



ARR-2024-10

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Déposé en Préfecture le : 15 MARS 2024

Publié le : 18 MARS 2024

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY

La Présidente du Grand Annecy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-41 et suivants sur les conditions d'application de la procédure de modification du PLU ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022, établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Savoie pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2018/181 du 29 mars 2018 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du pays d'Alby ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-608 du 17 décembre 2020 approuvant la modification n° 1 du PLUI du pays d'Alby ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2023-133 du 25 mai 2023 approuvant la révision allégée n° 1 du PLUI du pays d'Alby ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2023-06 du 30 mars 2023 portant mise à jour n° 7 du PLUI du pays d'Alby ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2023-24 du 14 novembre 2023 portant la modification n° 2 du PLUI du pays d'Alby ;

Vu la notification du projet de modification n° 2 du PLUI du Pays d'Alby aux personnes publiques associées ou consultées ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n° 2 du PLUI du Pays d'Alby (74) n° 2023-ARA-AC3311 délibéré le 12 février 2024 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble n° E24000033/38 du 28 février 2024 désignant Monsieur Bruno PERRIER, en qualité de Commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique est un des lieux et outils de régulation de la démocratie qui permet à tous les citoyens qui le souhaitent de s'informer et de donner leur avis sur les projets les plus importants susceptibles d'affecter l'environnement et le cadre de vie ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur.

ARRÊTE

Article 1 : objet, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n° 2 du PLUI du Pays d'Alby, pour une durée de 33 jours du lundi 08 avril 2024 à 08h30 au vendredi 10 mai 2024 à 16h15.

Le projet de modification a pour objet de :

- adapter le règlement écrit suite à des retours d'expérience :
 - o ajouter la définition des destinations et sous-destinations dans les définitions et sigles et dans chacune des zones ce qui est autorisé, autorisé sous conditions ou interdit,
 - o assouplir la règle concernant le nombre d'annexes en zones urbaines,
 - o préciser la règle concernant le triangle de visibilité,
 - o simplifier la règle des déblais/remblais,
 - o mettre en cohérence la hauteur des remblais avec la hauteur des murs de soutènement,
 - o permettre la pose de panneaux photovoltaïques en applique,
 - o adapter la pente de toit en fonction du contexte des communes des balcons de Semnoz,
 - o autoriser partiellement la réalisation de toitures terrasses,
 - o préciser la règle concernant les aires de stationnement,
 - o mettre à jour, modifier ou ajouter des définitions dans les définitions et sigles ;
- adapter les objectifs de mixité sociale pour les communes de Cusy et de Gruffy ;
- modifier le règlement écrit afin qu'il soit fait référence au zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- créer une zone Nr à Allèves ;
- modifier le règlement graphique pour prendre en compte les évolutions :
 - o supprimer des emplacements réservés,
 - o modifier le zonage agricole à Cusy pour permettre un projet agricole,
 - o supprimer les périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) expirés depuis mars 2022,
 - o ajouter deux périmètres d'études à Saint-Félix ;
- adapter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n° 11, 12, 17, 18 et 29 au contexte et les rendre plus opérationnelles ;
- prendre en compte les jugements du Tribunal administratif de Grenoble
 - o n°1806169 – PATTU : ASSOCIATION DE QUARTIER ALBY/SAINT-FELIX et autres ;
 - o n°1806219 – M. et Mme MOUILLE ;
 - o n°1803940 – M. et Mme PIANET.

Article 2 : personne responsable juridiquement du projet et demande d'information

Le Grand Anancy est responsable juridiquement du projet de modification n° 2 du PLUI du Pays d'Alby.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège du Grand Anancy : 46 avenue des Iles - BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX.

Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la direction de l'Aménagement du Grand Anancy.

Article 3 : désignation du Commissaire enquêteur

Par décision du 28 février 2024, Monsieur Bruno PERRIER a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : modalités de consultation du dossier au public

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, les pièces relatives au dossier d'enquête publique seront tenues à la disposition du public pour consultation dans les lieux suivants, aux jours d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- Grand Anancy (siège de l'enquête publique) – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Le Pôle, espace culturel et sportif du pays d'Alby – 363 allée du collège – 74540 Alby-sur-Chéran : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h15 sauf le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, le dossier peut également être consulté et téléchargé sur le site internet du Grand Anancy (www.grandannecy.fr, rubrique Aménagement du territoire, section Plan local d'Urbanisme) et sur le site internet www.registre-dematerialise.fr/5287.

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site internet du Grand Anancy est mis à la disposition du public au siège du Grand Anancy, aux jours d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, et horaires indiqués ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête et dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, en s'adressant au siège de l'enquête Grand Anancy – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX.

Article 5 : recueil des observations et des propositions du public

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, les observations et les propositions du public portant sur le projet de modification n° 2 du PLUI du Pays d'Alby soumis à enquête publique peuvent être :

- consignées dans les registres d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux, aux jours et heures désignés à l'article 4 du présent arrêté ;
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Anancy – Modification n° 2 du PLUI du Pays d'Alby – Commissaire enquêteur – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX ;
- déposées par voie électronique dans le registre numérique dématérialisé accessible à partir du site Internet du Grand Anancy (www.grandannecy.fr) : www.registre-dematerialise.fr/5287 ;
- adressées au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-5287@registre-dematerialise.fr.

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au registre numérique susvisé est mis à la disposition du public au Grand Anancy, aux jours et heures d'ouverture habituels rappelés à l'article 4, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Les observations et les propositions transmises au siège de l'enquête par correspondance ainsi que les observations écrites consignées dans les registres d'enquête tenus à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais avec le registre d'enquête mis à disposition du public au siège de l'enquête (Grand Anancy – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX) et régulièrement enregistrées dans le dossier dématérialisé accessible à partir du site Internet du Grand Anancy, sur la plateforme www.registre-dematerialise.fr/5287.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables à l'adresse internet : www.registre-dematerialise.fr/5287.

Article 6 : accueil du public par le Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes intéressées et recevra les observations et propositions faites sur le projet soumis à enquête publique dans le cadre des permanences assurées aux lieux, dates et heures suivants :

Le Pôle, Espace culturel et sportif du pays d'Alby - 363 allée du collège à Alby-sur-Chéran :

- mercredi 10 avril de 9h à 12h
- mercredi 17 avril de 14h à 17h
- vendredi 10 mai de 13h30 à 16h15

Article 7 : clôture de l'enquête publique, remise du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront transmis sans délai au Commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après mise en œuvre des mesures prévues par l'article R123-18 du code de l'Environnement, le Commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre à la Présidente le dossier d'enquête, avec :

- son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées.

Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : durée et lieux de consultation du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an après la clôture de l'enquête, au siège du Grand Anancy (direction de l'Aménagement - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX), au siège du Syndicat intercommunal du pays d'Alby - Le Pôle - 363 allée du collège - 74540 Alby-sur-Chéran, aux jours et heures habituels rappelés à l'article 4, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site Internet du Grand Anancy (www.grandannecy.fr) et sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique (www.registre-dematerialise.fr/5287).

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront également tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Haute-Savoie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration en écrivant à l'adresse suivante : Grand Anancy, 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX.

Article 9 : mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie ci-après désignés : le Dauphiné Libéré et l'Essor Savoyard/Hebdo des Savoie.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, au siège du Grand Annecy et en mairies d'Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre et Viuz-la-Chiésaz aux lieux habituels.

L'avis, ainsi que le présent arrêté, seront également publiés sur le site internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr).

Article 10 : décision à prendre au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n° 2 du PLUI du pays d'Alby pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur. Il sera soumis à délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy en vue de son approbation.

Article 11 : exécution et notification de l'arrêté

La Présidente du Grand Annecy, Mesdames et Messieurs les maires d'Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre et Viuz-la-Chiésaz et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera en outre transmise à :

- Mesdames et Messieurs les maires d'Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre et Viuz-la-Chiésaz,
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble,
- Monsieur Brunon PERRIER, Commissaire enquêteur.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette démarche interrompt les délais de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque ce recours est rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite ;
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **14 MARS 2024**

La Présidente,



Frédérique LARDET